

GE_GERICHTE JTAPI/711/2023 vom 26. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_711_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/711/2023 du 26 juin 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/711/2023 del 26 giugno 2023

Erwägungen

E. 5

janvier 2023, la CPAR a confirmé la culpabilité du recourant pour les diverses infractions retenues par le Tribunal de police mais a, de plus, reconnu le recourant coupable de faux dans les titres en lien avec l'attestation de H_____ Sàrl; il ressort de cet arrêt que les attestations de C_____ SA et J_____ avaient été produites par M. L_____ à l'appui de la demande de régularisation des conditions de séjour du recourant sans que celui-ci ne le sache : aucune infraction ne pouvait lui être reprochée. Par contre, le recourant devait savoir que l'attestation de H_____ S Sàrl était en faux, ayant admis devant la police ne pas avoir travaillé pour cette entreprise mais pour M. I_____, et ayant lui-même produit l'attestation dans le cadre de sa demande à l'OCPM, ce qui conduit à sa condamnation pour faux dans les titres. Le recourant indique dans sa demande d'autorisation de séjour être en Suisse depuis quinze ans et y avoir toujours exercé une activité lucrative. Il n'a cependant pas été en mesure de prouver la continuité de son séjour à Genève depuis son arrivée, en particulier avant 2015. En effet, à la lecture de l'extrait AVS, il n'a cotisé que quatre mois en 2011, rien en 2012 et 2013, quatre mois en 2014 et trois mois en 2015, ce qui en saurait suffire à prouver sa présence interrompue en Suisse entre 2011 et 2015. Aucune pièce n'a pas ailleurs été produite en lien avec une activité auprès de M. I_____ et, au vu de ce qui précède, en 2010 et 2013 il n'a pas travaillé pour C_____ SA, ni pour H_____ S Sàrl du 15 avril 2012 au 18 mai 2012. Quant au badge d'identification professionnel portant la date de « 03.2012 », il ne prouve aucunement la présence du recourant en Suisse en mars 2012, étant précisé que ce dernier a été renvoyé au Kosovo le 25 février 2012. Il s'ensuit que sur la base des propres déclarations du recourant et des pièces qu'il a lui-même versées au dossier, il peut au mieux être retenu qu'il a travaillé quelques mois en Suisse en 2011, 2014 et 2015. Il a enfin été renvoyé de Suisse au Kosovo le 25 février 2012, ce qui a mis fin à son séjour en Suisse et entraîné une rupture définitive de son séjour en Suisse, indépendamment de la durée de l'absence, que le recourant n'indique pas, conformément à la jurisprudence mentionnée plus haut. Partant, faute d'avoir, pour le surplus, démontré qu'il y séjournait également lorsqu'il n'y travaillait pas, le tribunal retiendra que la condition de dix ans de séjour continu en Suisse n'était pas remplie au jour du dépôt de sa demande de régularisation. Pour ce motif, il ne peut donc pas obtenir une autorisation de séjour sur la base des critères cumulatifs - stricts et sans dérogation possible - retenus dans le cadre de l'opération « Papyrus ».

- 16/18 - A/258/2023 22. Sous l'angle du cas de rigueur, si l'on retient que le recourant est arrivé en Suisse en 2010 environ, son séjour en Suisse n'a pas été continu. Or, conformément à la jurisprudence rappelée plus haut, la notion d'intégration rattachée à la durée du séjour implique que la personne concernée implante véritablement son centre de vie en Suisse et qu'elle ne quitte plus ce pays, hormis pour de courts voyages à l'extérieur. Il

doit également être relevé que le recourant n'a jamais bénéficié d'un quelconque titre de séjour et que depuis le dépôt de sa demande de régularisation, le 17 mai 2017, son séjour se poursuit au bénéfice d'une simple tolérance. De plus, il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse d'une durée de trois ans dont il a totalement fait fi. Il ne peut dès lors tirer parti de la seule durée de son séjour en Suisse, qui doit en l'occurrence être fortement relativisée, pour bénéficier d'une dérogation aux conditions d'admission. Il doit en outre être relevé qu'arrivé en Suisse à l'âge de 40 ans, le recourant a vécu la majeure partie de son existence dans son pays d'origine, notamment son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte. Il y a d'ailleurs fondé sa famille qui y vit toujours. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'évoquer en détail la question de l'intégration socio-professionnelle du recourant. Le tribunal se contentera d'insister sur le fait qu'au sens de la jurisprudence rappelée plus haut, seule une intégration exceptionnelle, et non pas le simple fait d'avoir déployé une activité lucrative sans dépendre de l'aide sociale ni accumuler de dettes, peut permettre dans certains cas d'admettre un cas individuel d'extrême gravité malgré que la personne concernée ne séjourne pas en Suisse de manière continue depuis une longue durée. Dans le cas du recourant, quand bien même son intégration serait qualifiée de bonne sous l'angle socio-professionnel, elle demeure néanmoins ordinaire et ne correspond pas au caractère exceptionnel rappelé plus haut. Bien que l'on puisse imaginer que la réintégration du recourant dans son pays d'origine ne sera pas simple, cette circonstance n'apparaît pas, à teneur du recours, liée à des circonstances personnelles, mais bien davantage aux conditions socio-économiques prévalant au Kosovo. Or, selon la jurisprudence mentionnée plus haut, l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité n'a précisément pas pour but de soustraire une personne aux conditions générales affectant l'ensemble de ses compatriotes dans leur pays. Le recourant a de plus de fortes attaches au Kosovo, où il est régulièrement retourné, puisqu'y vivent notamment sa femme et ses trois enfants. Il pourra ainsi compter sur leur soutien, à tout le moins logistique. Partant, il n'apparaît pas que la réintégration du recourant dans son pays d'origine soit fortement compromise ni qu'un départ de Suisse constituerait un déracinement. S'il se heurtera sans doute à quelques difficultés de réadaptation, il ne démontre pas que celles-ci seraient plus graves pour lui que pour n'importe lequel de ses concitoyens qui se trouverait dans une situation similaire, étant rappelé que l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse

- 17/18 - A/258/2023 qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée, ce que le recourant n'a pas établi. Enfin, il faut rappeler que celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_33/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1 et les références citées). Ainsi, au vu de son statut précaire en Suisse, le recourant ne pouvait à aucun moment ignorer qu'il risquait d'être renvoyé dans son pays d'origine. 23. Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a pas violé la loi ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en rejetant la demande de régularisation des conditions de séjour du recourant. Dans ces conditions, le tribunal, qui doit respecter la latitude de jugement conférée à l'OCPM, ne saurait en corriger le résultat en fonction d'une autre conception, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire (art. 61 al. 2 LPA). 24. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont

l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a). 25. En l'espèce, dès lors qu'il a refusé de délivrer une autorisation de séjour au recourant, l'OCPM devait ordonner son renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI. Aucun élément ne laisse pour le surplus supposer que l'exécution de cette mesure se révélerait impossible, illicite ou inexigible. 26. Compte tenu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté. 27. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). 28. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 18/18 - A/258/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.